



**Décision n° 2014-DC-[numéro] de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date]  
2014 autorisant le commissariat de l'énergie atomique et aux énergies  
alternatives (CEA) à mettre en service l'installation nucléaire de base n° 171  
(AGATE) sur le site de Cadarache, dans la commune de Saint Paul-lès-  
Durance (Bouches du Rhône)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2009-332 du 25 mars 2009 autorisant le CEA à créer une installation nucléaire de base dénommée AGATE sur le site de Cadarache situé à Saint Paul-lès-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu la décision n°2010-DC-0172 de l'ASN du 5 janvier 2010 relative aux limites de rejet dans l'environnement des installations nucléaires de base du site de Cadarache ;

Vu la décision n°2013-DC-0382 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 prescrivant au CEA de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la demande déposée par lettre du 22 janvier 2009 par le CEA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation AGATE et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu la lettre AG/2014/21 du 20 janvier 2014 de remise de l'évaluation complémentaire de sûreté de l'INB n°171 ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 87 du 31 janvier 2014 transmettant des éléments complémentaires en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation AGATE ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRD-2010-027177 du 24 juin 2010 ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2013-002840 du 22 janvier 2013 ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2014-01166 du 13 janvier 2014 ;

Vu les observations du CEA transmises par la lettre du 6 mars 2014 ;

**Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XXX ;**

Considérant qu'à la suite de l'instruction du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation, du plan de démantèlement, de l'étude déchets ainsi que du plan d'urgence interne en vue de la mise en service de l'installation, le CEA a répondu aux demandes préalables à la mise en service de son installation mentionnées dans les courriers des 24 juin 2010, 22 janvier 2013 et 13 janvier 2014 susvisés ;

Considérant que les rejets et les prélèvements d'eau de l'installation AGATE sont encadrés par la décision du 5 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que la sûreté des installations nucléaires doit être réévaluée au regard de l'accident survenu à Fukushima avec un degré de priorité variant en fonction des enjeux ;

Considérant que, conformément au calendrier prescrit, le CEA a transmis à l'ASN le rapport de son évaluation complémentaire de sûreté (ECS) avant la mise en service de l'installation, par son courrier du 20 janvier 2014 susvisé ; que le caractère limité des risques créés par l'installation permet qu'elle soit mise en service sans attendre la prescription éventuelle de mesures complémentaires répondant aux conclusions de l'ECS,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en service l'installation AGATE (INB n° 171) dans les conditions fixées par la présente décision.

#### **Article 2**

L'exploitant transmet à l'ASN le dossier de fin de démarrage de l'installation prévu au V de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé au plus tard 18 mois après la notification de la présente décision.

#### **Article 3**

Conjointement avec le dossier mentionné à l'article 2 de la présente décision, l'exploitant transmet à l'ASN les éléments suivants :

- une note de synthèse relative aux campagnes de surveillance de la nappe du Mio-quaternaire réalisées depuis le point zéro intégrant la campagne de fin d'année 2013 et apportera une conclusion quant à l'origine des teneurs en hydrocarbures observées dans les piézomètres de l'installation AGATE ;
- la présentation de la méthode de détermination du niveau extrême de nappe à cinétique lente, dans la mise à jour du rapport de sûreté ;
- le rapport d'essais présentant les résultats de la vérification de l'homogénéité de la concentration de l'aérosol d'essais pour les réseaux de ventilation « procédé » et « BAG ».

#### **Article 4**

La présente décision est prise sans préjudice des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté..

#### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Pierre-Franck  
CHEVET**

**Michel  
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques  
DUMONT**

**Philippe  
JAMET**

**Margot  
TIRMARCHE**